

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 40-337-1924 prorogeant jusqu'au 28 février 1925 l'exercice 1924, pour le compte du budget colonial.

n° 40-337-1924

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
31 décembre 1924

Numéro JO  
n° 337 du 30/12/1924

Date du numéro  
30 décembre 1924

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'article 9 du décret du 39 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Considérant que les travaux de construction et d'aménagements du bâtiment destiné à servir de salle des machines pour la station de T. S. F. à ondes courtes de Djibouti n'ont pu être achevés au 31 décembre 1924

**Vu** le câblogramme ministériel n° 82 du 21 octobre 1924 avisant le Gouverneur d'une délégation de crédit de 100.000 francs, au compte du budget colonial, exercice 1924, pour l'installation à Djibouti de la station de T. S.F. précitée

**Vu** l'arrête n° 470, du 15 novembre 1924, ouvrant au titre de cette délégation, un crédit provisoire de 10.000 francs, et mettant cette somme à la disposition du chef du service des travaux publics, pour commencer les travaux de construction du poste: Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du lieutenant de vaisseau chef du centre radiotélégraphique à ondes courtes ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Pour permettre l'achèvement du bâtiment devant servir de salle des machines et de poste d'émission de la station de T.S.F., à ondes courtes de Djibouti l'exercice 1924, budget colonial, est prorogé jusqu'au 28 février 1925.

#### Art.2

— Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera et inséré an Journal officiel de la colonie et notifié au trésorier-payeur.

**CHAPON-BAISSAC.**